



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-027

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-002 - ARRETE DU 16 DECEMBRE 2015 PORTANT ADOPTION DE LA QUATRIEME REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS (SROS) DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 4
R25-2015-12-18-001 - ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 FIXANT LE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL D' AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS (2 pages)	Page 7
R25-2015-12-15-002 - ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D' ACCUEIL DE L' INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CAMILLE BLAISOT » A CAEN (4 pages)	Page 10
R25-2015-12-15-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES ENTRE LES SERVICES DE L' INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CHAMP GOUBERT » D' EVRECY (4 pages)	Page 15
R25-2015-12-17-001 - DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES" A CAEN (4 pages)	Page 20
R25-2015-12-16-003 - DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE A CAEN EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION (2 pages)	Page 25
R25-2015-12-14-002 - DECISION n° 1 DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D' EXERCER L' ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (4 pages)	Page 28
R25-2015-12-14-001 - DECISION n° 2 DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D' EXERCER L' ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DE LA SA POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE (6 pages)	Page 33
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD	
R25-2015-12-10-002 - ARRETE N°147/2015 EN DATE DU 10/12/2015 RENDANT OBLIGATOIRE L' AVENANT N°2 A LA DELIBERATION N°2015/PR-19A DU 18/09/2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D' EXPLOITATION DES PRAIRES ET AMANDES DE MER SUR LE GISEMENT OUEST-COTENTIN POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015/2016 (4 pages)	Page 40

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-12-11-003 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2015 INSTITUANT LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE POUR LA BASSE-NORMANDIE (1 page) Page 45

R25-2015-12-14-003 - ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INSTALLATION EN SECTEUR EQUIN AVEC ELEVAGE MINORITAIRE ET AQUACULTURE ET EN SALICULTURE POUR LA PERIODE 2015-2020 EN BASSE-NORMANDIE (4 pages) Page 47

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

R25-2015-12-16-001 - ARRETE PORTANT DEFINITION DES POSTES DE LA DREAL ELIGIBLES A LA NBI 6 EME ET 7 EME TRANCHES DURAFOR (3 pages) Page 52

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-16-004 - ARRETE DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES ARRONDISSEMENTS D'ALENCON ET ARGENTAN EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 (2 pages) Page 56

R25-2015-12-16-005 - ARRETE DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES ARRONDISSEMENTS DE SAINT-LO ET CHERBOURG EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015 (2 pages) Page 59

R25-2015-12-11-002 - DIRM - AVIS DU 11 DECEMBRE 2015 RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER DU NORD (2 pages) Page 62

R25-2015-12-15-004 - DIRM - AVIS DU 15 DECEMBRE 2015 RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES DUES PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE (4 pages) Page 65

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-002

ARRETE DU 16 DECEMBRE 2015 PORTANT
ADOPTION DE LA QUATRIEME REVISION DU
SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS
(SROS) DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2015
PORTANT ADOPTION DE LA QUATRIEME REVISION
DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS (SROS)
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, 2 et 4, L.1432-4, L.1434-1, 4 et 7 à 9,11, 15 et 16, R.1434-1, 2 et 4, et 8 et D.1432-28 à 31 et 35, 38, 39, 44, 45, 50 à 53 ;

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie et constituant la première révision du SROS dans son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie dans son volet hospitalier ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie dans son volet hospitalier ;

Vu l'avis de consultation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie concernant la quatrième révision du schéma régional d'organisation des soins publié le 15 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie ;

Vu l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie réunie en sa séance plénière le 26 novembre 2015 ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Vu l'avis rendu par la commission permanente du Conseil Régional de Basse-Normandie le 20 novembre 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par l'assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche le 3 décembre 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 14 décembre 2015;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Radon le 26 novembre 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Saint Fraimbault le 7 décembre 2015 et réceptionné par l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie le 14 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La quatrième révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie pour la période 2014-2018 est arrêtée.

ARTICLE 2 : La quatrième révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Basse-Normandie pour la période 2014-2018 peut être consultée sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie :

<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante-P.97916.0.html>"

Elle peut également être consultée :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel Huet, 14038 Caen CEDEX ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel Huet, 14038 Caen CEDEX ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture, CS 10419 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon CEDEX ;
- Au siège de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen CEDEX 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - o Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen cedex 4 ;
 - o Délégation territoriale de la Manche : place de la Préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - o Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, Place Bonet, BP 539, 61016 Alençon

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 16 décembre 2015

La Directrice générale


Monique RICHOMES

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE**

R25-2015-12-18-001

**ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015 FIXANT
LE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL
D' AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS**

Arrêté en date du 18 décembre 2015

fixant le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-12;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins précise :

- le diagnostic de la situation régionale,
- les domaines d'action prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé (actes, prestations et prescriptions),
- les actions communes et leur déclinaison opérationnelle,
- les critères de ciblage permettant d'identifier les établissements de santé faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable,
- les modalités de suivi et d'évaluation.

Article 2

Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins demeure en vigueur jusqu'à adoption d'un nouveau plan, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2016.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs au département de la Préfecture concernée.

Fait à Caen, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,



ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-15-002

ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE
D'ACCUEIL DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE,
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CAMILLE
BLAISOT » A CAEN

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE,
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CAMILLE BLAISOT » A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2014 portant modification de la capacité de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen pour une capacité totale de 131 lits et places dont 107 lits et places pour l'ITEP et 24 places pour le CAFS ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la mise en place du dispositif ITEP en septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est financé par un redéploiement de crédit dont les modalités sont fixées au CPOM ;

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de 5 lits d'internat et 5 places de semi-internat, présentée par l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen géré par l'ACSEA est acceptée.

La capacité pour l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen est fixée à 141 lits et places dont 117 lits et places pour la section ITEP et 24 places pour la section CAFS.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents âgés de 4 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la section ITEP de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 001 9 – ITEP
Code catégorie d'établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Code discipline d'équipement : 902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 107 lits et places
Capacité nouvelle : 117 lits et places

Internat	Semi-internat
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement	Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode de fonctionnement : 11 - internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi- internat
Capacité : 40 lits	Capacité : 77 places

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du CAFS de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 432 6 – CAFS de l'ITEP
Code Catégorie : 238 - centre d'accueil spécialisé
Type d'activité : 15 - placement familial d'accueil
Code discipline : 654 – hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 24 places
Capacité actuelle : 24 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées jusqu'au 3 janvier 2017 soit quinze ans à compter des autorisations initiales. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 DEC. 2015**

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-15-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES
CAPACITES ENTRE LES SERVICES DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) « CHAMP GOUBERT » D'EVRECY

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES ENTRE LES SERVICES DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CHAMP GOUBERT » D'EVRECY**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2014 portant modification de la capacité d'accueil de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy pour une capacité totale de 91 lits et places dont 67 lits et places pour l'ITEP, 12 places pour le CAFS et 12 places pour le SESSAD ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la mise en place du dispositif ITEP en septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de modification de la répartition des places entre les différents services offerts par l'ITEP Champ Goubert à Evrecy, à savoir :

- La fermeture de 8 places internat
- L'ouverture de 2 places semi-internat
- L'ouverture de 6 places SESSAD sur le territoire du Bessin

est acceptée.

Ainsi, la capacité pour l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy est fixée à 91 lits et places dont 61 lits et places pour la section ITEP, 12 places pour la section CAFS et 18 places pour le SESSAD.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents âgés de 0 à 20 ans pour le SESSAD et de 6 à 16 ans pour les autres services présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la section ITEP de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
 Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 053 0 – ITEP
 Code catégorie d'établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
 Code discipline d'équipement : 902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
 Code mode financement : 05 – ARS
 Capacité précédente : 67 lits et places
 Capacité nouvelle : 61 lits et places

Internat	Semi-internat
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement	Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode de fonctionnement : 11 - internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi- internat
Capacité : 29 lits	Capacité : 32 places

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du CAFS de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
 Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 001 963 9 – CAFS de l'ITEP
 Code Catégorie : 238 - centre d'accueil spécialisé
 Type d'activité : 15 - placement familial d'accueil
 Code discipline : 654 – hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
 Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
 Code mode financement : 05 – ARS
 Capacité précédente : 12 places
 Capacité actuelle : 12 places

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SESSAD de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy dont le secteur d'intervention est situé sur le territoire du Bessin seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
 Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 002 849 9
 Code Catégorie : 182 - SESSAD
 Type d'activité : 16 – milieu ordinaire
 Code discipline : 319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
 Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
 Code mode financement : 05 – ARS
 Capacité précédente : 12 places
 Capacité actuelle : 18 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées jusqu'au 3 janvier 2017 soit quinze ans à compter des autorisations initiales. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation, devra être portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, **15 DEC. 2015**

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-17-001

DÉCISION DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION DE MODIFICATION DU
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MÉDICALE "LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MÉDICALE
THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUI
LLANT ET ASSOCIES" A CAEN

DECISION DU 17 DECEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-
BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, Livre II, notamment les articles L 6222-1 à L 6222-8, R 6212-72 à R 6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1975, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé à BAYEUX (14400) 31 bis rue de Saint-Quentin et l'inscrivant sous le n°14-53 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Calvados ;

VU l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dénommé « LABM DES DOCTEURS FRANCOIS THOREL, DIDIER ASSELIN, PAUL BRACQUEMART et JEAN-MARC CHEMLA » situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes et l'inscrivant sous le n°14-36 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Calvados ;

VU la décision du 18 juin 2015 portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN ;

VU l'avis émis le 14 décembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la demande du 5 octobre 2015 de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, reçue le 7 octobre 2015, complétée les 3, 5, 13 novembre 2015, et recevable le 13 novembre 2015, en vue de procéder à la fusion par absorption de la Société par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DU BESSIN » à BAYEUX (14400) 31 bis rue Saint-Quentin, par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter de la date de notification de la présente décision, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire d'analyses de biologie médicale suivant :

- 31 bis rue Saint Quentin 14400 BAYEUX
Inscrit sous le n°14-53 de la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Calvados et exploité par la Société par Actions Simplifiée «LABORATOIRE DU BESSIN »

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES », dont le siège social est situé à CAEN (14000) 5, 7, 9 rue des Carmes, se dénomme « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES » et est autorisé à fonctionner sous le n°14-36 de la liste départementale des laboratoires du Calvados, sur les sites d'implantation suivants :

- 5, 7, 9 rue des Carmes 14000 CAEN (siège social)
N°FINESS (entité juridique) 14 002 693 1
N°FINESS (établissement) 14 002 694 9 – site ouvert au public
- Lieudit « La Bijude » 14112 BIEVILLE-BEUVILLE
N°FINESS (établissement) 14 002 858 0 – site ouvert au public
- 1 rue Ecuylère 14000 CAEN
N°FINESS (établissement) 14 002 695 6 – site ouvert au public
- 1 bis rue Saint-Jean 14000 CAEN
N°FINESS (établissement) 14 002 696 4 – site ouvert au public
(Site par ailleurs autorisé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
- 63 avenue Georges Guynemer 14000 CAEN
N°FINESS (établissement) 14 002 697 2 – site ouvert au public
- 18 avenue Robert Schuman 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 002 838 2 – site ouvert au public
(à compter du 1^{er} février 2016 : 2 et 4 rue Pierre Corneille 14000 CAEN)

- 10 boulevard Georges Pompidou 14000 CAEN
N°FINESS (établissement) 14 002 738 4 – site ouvert au public
- Angle des rues Chapron et Croizat 14120 MONDEVILLE
N°FINESS (établissement) 14 002 839 0 – site ouvert au public
- 31 bis rue Saint Quentin 14400 BAYEUX
N°FINESS (établissement) 14 002 891 1 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Didier ASSELIN – pharmacien biologiste
- Madame Brigitte BOUILLANT – médecin biologiste
- Monsieur Paul BRACQUEMART – pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CHEMLA – pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas FOSSARD – pharmacien biologiste
- Monsieur François THOREL – médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» par :

- Madame Claudine EUDE, biologiste médical salarié, pharmacien biologiste
- Monsieur Dominique JEULIN, biologiste médical associé, pharmacien biologiste
- Madame Emilie PRADIER, biologiste médical associé, pharmacien biologiste
- Madame Agnès RICHARD, biologiste médical salarié, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TRAVERT-LEMPERIERE, biologiste médical associé, médecin biologiste

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES» ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes – direction générale de l'offre de soins – bureau R2 – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie et sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL « LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE THOREL-ASSELIN-BRACQUEMART-CHEMLA-BOUILLANT ET ASSOCIES »
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Calvados
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie
- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 17 DEC. 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-16-003

DECISION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015
PORTANT HABILITATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE A CAEN EN TANT
QUE CENTRE DE VACCINATION

DECISION
PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE A CAEN
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-1 à L.3111-8, L.3112-1 ; L.3112-3 ; R.3114-9 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST »,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23 ; D.3112-7, D.3121-39 du code de la santé publique ;

VU la demande d'habilitation reçue le 14 décembre 2015 du Centre Hospitalier Universitaire à Caen ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire à Caen dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire à Caen répond aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Caen, sis Avenue de la Côte de Nacre à CAEN (14000), est habilité en tant que centre de vaccination à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Universitaire à Caen d'exercer, pour les usagers, les activités suivantes :

- Les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Une convention conclue entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Centre Hospitalier Universitaire Caen définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement de ces missions.

Article 4 : Le Centre Hospitalier Universitaire à Caen fournit annuellement, au directeur de l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité et de performance conforme à l'arrêté modifié du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4 - Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Article 5 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 6 : A l'issue des 3 ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence Régionale de Santé, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur, en application de l'article D.3121-23 du code de la santé publique.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire à Caen et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de Basse-Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à Caen, le 16 décembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES

Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-14-002

DECISION n° 1 DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE
PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES
ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

DECISION n° 1 du 14 décembre 2015

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 2 février 2015 fixant pour l'année 2015 la première période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 avril au 15 juin 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 26 mars 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1^{er} avril 2015 ;

VU la décision n° 27 du Directeur Général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 portant autorisation, au profit du Centre Hospitalier de FALAISE, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète et à temps partiel,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée le 21 février 2013 au Centre hospitalier de Falaise ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2013 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 10 septembre 2014, accordée au profit du Centre Hospitalier de FALAISE, pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2015, soit jusqu'au 9 septembre 2020, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète et à temps partiel, avec la mention complémentaire « prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète » ;

VU la demande présentée le 5 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FALAISE en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Falaise dispose actuellement d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés (polyvalents) en hospitalisation complète et à temps partiel et de SSR spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (29 lits installés globalement) en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Falaise exerce déjà une activité d'addictologie, dans le cadre de son autorisation de SSR non spécialisé à orientation addictologie avec 4 places installées ; qu'il sollicite aujourd'hui une autorisation de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour (à hauteur de 4 places) ;

CONSIDERANT que cet établissement dispose d'une filière de prise en charge addictologie avec des actions de niveau 1 (consultations d'addictologie, hospitalisation de courte durée pour sevrage simple, court séjour addictologie, équipe de liaison spécialisée en addictologie) et une action de niveau 2 (hospitalisation pour sevrage complexe) ; qu'il entend donc compléter ce dispositif par des places de SSR spécialisés addictologie, au profit de patients nécessitant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel après un court séjour addictologique et nécessitant des soins de rééducation et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle en hospitalisation à temps partiel correspond donc à l'activité existante de l'unité SSR non spécialisée à orientation addictologie en hospitalisation à temps partiel ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) qui prévoit quatre implantations dans le territoire de santé Calvados pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, une seule autorisation étant actuellement accordée dans ce territoire pour cette spécialité ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés :

- par le volet SSR du SROS-PRS qui préconise de créer des unités spécialisées de SSR addictologie par spécialisation des SSR non spécialisés existants à orientation addictologie et d'intégrer les séjours SSR dans les filières dont la filière addictologie,
- et par le volet addictologie du SROS-PRS qui préconise de doter chaque territoire de santé d'au moins une unité de SSR addictologie ;

CONSIDERANT que cette demande est inscrite dans les axes stratégiques du CPOM 2013-2018 signé le 29 août 2013 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que le médecin coordonnateur de l'unité de SSR addictologie a une expérience attestée en addictologie et que tous les personnels de l'unité auront une formation adaptée à la prise en charge des addictions ;

CONSIDERANT que le projet soumis ne nécessitera ni augmentation de capacité ni travaux particuliers ; que l'unité de SSR spécialisée dans les affections liées aux addictions dispose d'ateliers et salles adaptées qui permettront la participation de l'entourage du patient aux programmes de soins avec une salle d'accueil des familles ; que les séquences de traitement seront individuelles ou collectives, avec une prise en charge possible pour la psychothérapie, l'éducation thérapeutique, l'ergothérapie ou la diététique ;

CONSIDERANT que ce projet respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation en ce qui concerne le personnel, les locaux et le fonctionnement de l'unité ;

et qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que :

- l'ensemble des conditions réglementaires sont respectées (conditions réglementaires générales, conditions particulières relatives à la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, conditions spécifiques à l'hospitalisation à temps partiel),
- et notamment que des conventions sont formalisées et signées avec les établissements SSR spécialisés addictologie autorisés pour la modalité Hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 5 juin 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FALAISE en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour,

est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de Falaise est désormais autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et à temps partiel,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel de jour (*autorisée ce jour*) ;

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives).

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FALAISE, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 décembre 2015

Monique RICHOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice Générale
Vincent KAMFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-14-001

DECISION n° 2 DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE
PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES
ADDICTIVES EN HOSPITALISATION COMPLETE
AU PROFIT DE LA SA POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE

DECISION n° 2 du 14 décembre 2015

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
des affections liées aux conduites addictives
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel**

AU PROFIT DE LA SA POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 12 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation sanitaire et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2015 ;

VU la décision n°12 du Directeur général de l'ARS en date du 10 septembre 2010 autorisant la SA Polyclinique de Deauville :

- à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
 - . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel,
- et à changer le lieu d'implantation de cette activité de SSR, des locaux du CRF Saint François situés au 141 avenue de la République à Deauville vers les anciens locaux de la Polyclinique de Deauville situés au 28 avenue Florian de Kergorlay à Deauville ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée le 17 décembre 2012 à la Polyclinique de Deauville ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2013 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

VU la décision de renouvellement tacite en date du 10 septembre 2014, accordée au profit de la SA Polyclinique de Deauville, pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2015, soit jusqu'au 9 septembre 2020, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les modalités suivantes :

- SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète et à temps partiel,
- mentions complémentaires : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
 - . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
 - . et des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique de Deauville, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et à temps partiel, sur le site de Cricqueboeuf ;**

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique de Deauville dispose actuellement d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés et spécialisés en hospitalisation complète et à temps partiel pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux ; qu'elle exerce cette activité dans le cadre d'une unité SSR de 70 lits et 15 places installées ; et qu'elle sollicite aujourd'hui une autorisation de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage de développer, pour cette prise en charge spécialisée en addictologie, les modalités hospitalisation à temps complet avec une capacité de 25 lits et hospitalisation à temps partiel avec une capacité de 2 places ;

CONSIDERANT que la Polyclinique de Deauville intègre son projet dans la filière addictologie au sein du territoire de santé Calvados, de la région Basse-Normandie et de la région Haute-Normandie ; qu'elle précise les coopérations envisagées avec la médecine de ville du bassin, avec les centres hospitaliers non spécialisés (services hospitaliers de proximité et services situés dans les départements limitrophes) et les établissements référents en addictologie (CHU, établissements psychiatriques) ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) qui prévoit quatre implantations dans le territoire de santé Calvados pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, une seule autorisation étant actuellement accordée dans ce territoire pour cette spécialité ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés :

- par le volet SSR du SROS-PRS qui préconise d'intégrer les séjours SSR dans les filières dont la filière addictologie,
- et par le volet addictologie du SROS-PRS qui préconise de doter chaque territoire de santé d'au moins une unité de SSR addictologie ;

CONSIDERANT que le médecin coordonnateur de l'unité de SSR addictologie a une expérience attestée en addictologie et que tous les personnels de l'unité auront une formation adaptée à la prise en charge des addictions ;

CONSIDERANT que le projet nécessite une rénovation partielle du bâtiment, situé sur le site de Cricqueboeuf, afin de permettre l'aménagement d'un plateau technique de rééducation conforme aux exigences de la réglementation, le service de rééducation devant se situer au rez de chaussée et la partie hébergement au premier étage avec 21 chambres particulières et deux chambres à deux lits ; que le promoteur envisage un début d'activité pour cette prise en charge spécialisée SSR addictologie au 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'unité de SSR spécialisée dans les affections liées aux addictions disposera d'ateliers et salles adaptées qui permettront la participation de l'entourage du patient aux programmes de soins avec une salle d'accueil des familles ; que les séquences de traitement seront individuelles ou collectives, avec une prise en charge possible pour la psychothérapie, l'éducation thérapeutique, l'ergothérapie ou la diététique ;

CONSIDERANT que ce projet respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation en ce qui concerne le personnel, les locaux et le fonctionnement de l'unité ;

et qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions réglementaires sont respectées (conditions réglementaires générales, conditions particulières relatives à la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, conditions spécifiques à l'hospitalisation à temps partiel), et notamment :

- que des conventions sont formalisées et signées avec les centres hospitaliers non spécialisés (services hospitaliers de proximité et services situés dans les départements limitrophes) et les établissements référents en addictologie (CHU, établissements psychiatriques),
- et qu'une charte de fonctionnement addictologie est formalisée, datée et signée pour l'hospitalisation à temps partiel ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 14 septembre 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique de Deauville en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et à temps partiel, sur le site de Cricqueboeuf,

est acceptée.

ARTICLE 2 : La SA Polyclinique de Deauville est désormais autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

- pour la modalité SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète et à temps partiel,
- avec les mentions complémentaires : prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles
. des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel,
. des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel ;
. et des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel (*autorisée ce jour*).

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives).

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SA Polyclinique de Deauville, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 décembre 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-10-002

ARRETE N°147/2015 EN DATE DU 10/12/2015
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°2 A LA
DELIBERATION N°2015/PR-19A DU 18/09/2015 DU
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES
PRAIRES ET AMANDES DE MER SUR LE GISEMENT
OUEST-COTENTIN POUR LA CAMPAGNE DE
PECHE 2015/2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 décembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 147 / 2015

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°101/2015 du 18 septembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°144/2015 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50-35

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

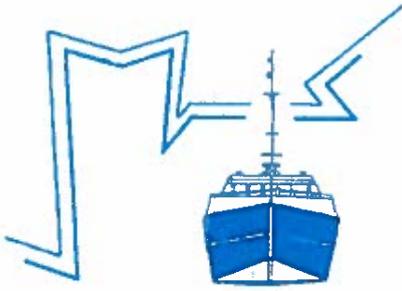
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM DIRM MT-BN



Avenant n°2 à la délibération praires EXP n° N°2015/PR-19 A

Fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes

Le présent avenant annule l'avenant n°1 à la délibération.

Article 1 : nombre de marées hebdomadaires :

4 marées hebdomadaires de pêche des praires sont prévues pour la période du 7 décembre au 13 décembre 2015. Pour cette même période, 6 marées de pêche aux amandes sont prévues.

A partir du 14 décembre et jusqu'au 31 décembre 2015, la pêche est organisée selon le calendrier prévu à l'article 2.

A partir du 4 janvier 2016, 3 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires : les lundis, mercredis et jeudis et 5 marées sont autorisées pour les amandes.

Article 2 : Calendrier de pêche pour les fêtes de fin d'année 2015

La pêche sera ouverte selon le calendrier suivant :

Lundi 14 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 15 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 16 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Jeudi 17 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Vendredi 18 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Samedi 19 décembre	PECHE AMANDES
Dimanche 20 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Lundi 21 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 22 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 23 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Jeudi 24 décembre	PAS DE PECHE
Vendredi 25 décembre	PAS DE PECHE
Samedi 26 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Dimanche 27 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Lundi 28 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 29 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES

Mercredi 30 décembre	PECHE AMANDES
Jedi 31 décembre	PAS DE PECHE

Article 3 : Quotas de pêche :

Du lundi 14 décembre 2015 au mardi 29 décembre 2015, le quota est alloué en fonction de la jauge brute du navire :

navires de 0 à 20 tonneaux	450 kg
Navires de 20 à 25 tonneaux	500 kg
Navires de 25 à 30 tonneaux	550 kg
Navires de plus de 30 tonneaux	600 kg

A partir du 4 janvier 2016, les quotas seront de 400 kg pour tous les navires.

Le Président
CRPMEM Basse-Normandie,


Daniel Lefevre

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-12-11-003

ARRETE DU 11 DECEMBRE 2015 INSTITUANT LE
PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE
POUR LA BASSE-NORMANDIE



PREFET DE BASSE NORMANDIE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Basse-Normandie

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INSTITUANT

LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE POUR LA BASSE-NORMANDIE

- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment ses articles 24 et 93,
- VU** le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable,
- VU** la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3042 du 23 mai 2011 relative aux objectifs, aux modalités d'élaboration et au contenu des plans régionaux de l'agriculture durable,
- VU** l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural de Basse-Normandie en date du 3 septembre 2015,
- VU** l'avis du conseil régional de Basse-Normandie en date du 26 novembre 2015,
- VU** la consultation publique conduite du 2 au 29 novembre 2015,
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) pour la région Basse-Normandie, figurant en annexe, est arrêté pour une période de sept ans à compter de la publication du présent arrêté. Des modifications pourront être apportées après consultation de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

ARTICLE 2 : La COREAMR est chargée d'assister le préfet de région dans le suivi, l'état annuel de sa mise en œuvre et le bilan du plan régional de l'agriculture durable pour la région Basse-Normandie.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à CAEN, le 11 décembre 2015

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-12-14-003

ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION DES AIDES A
L'INSTALLATION EN SECTEUR EQUIN AVEC
ELEVAGE MINORITAIRE ET AQUACULTURE ET EN
SALICULTURE POUR LA PERIODE 2015-2020 EN
BASSE-NORMANDIE



PREFECTURE DE BASSE NORMANDIE

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INSTALLATION EN SECTEUR EQUIN AVEC ELEVAGE MINORITAIRE,
EN AQUACULTURE ET EN SALICULTURE POUR LA PERIODE 2015-2020 EN BASSE-NORMANDIE**

- Vu** les lignes directrices de l'union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Vu** le règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative aux aides « de minimis général »,
- Vu** la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole,
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis »,
- Vu** l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015, relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015, complétée par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1er juillet 2015 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 27 juillet 2015,
- Vu** les modalités d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) dans le cadre de la mesure 6.1 du Programme de Développement Rural (PDR) de Basse-Normandie, pour la période 2014-2020,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, les conditions d'attribution des aides nationales à l'installation - Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et Prêts Bonifiés à l'installation (MTS-JA) - pour les projets d'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture.

Article 2 : Articulation avec les aides du FEADER

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, en saliculture ou en aquaculture, ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas du programme de développement rural régional (PDRR). En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement UE 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1).

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) pour ce type de projets. Ces aides seront attribuées sur la base des règlements « de minimis » et le financement sera assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Les aides octroyées pour les projets équins avec élevage minoritaire relèvent du règlement UE « de minimis entreprise » n°1407/2013.

Les projets en aquaculture relèvent du règlement UE « de minimis aquacole » n°717/2014. Pour ces aides, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour des projets dont les dossiers seront déposés avant le 31 décembre 2015.

Les activités éligibles sont détaillées au paragraphe 1-2 de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Article 3 : Montant des aides

Les montants d'aides prévus pour les projets équestres ou aquacoles sont identiques à ceux qui sont prévus dans le PDR de Basse-Normandie pour les projets agricoles de l'annexe I du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

La DJA est constituée d'un montant de base fixé en fonction du siège du projet d'installation :

- 12 000 € pour un projet d'installation situé en zone de plaine,
- 17 000 € pour un projet d'installation situé en zone défavorisée.

Selon les caractéristiques du projet d'installation, ce socle de base peut être complété de modulations, dont les taux et montants sont indiqués ci-dessous.

		ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE
Montant de base régional		12 000 €	17 000 €
Critères de modulation	Taux	Montant	Montant
Hors cadre familial (HCF)	25 %	3 000 €	4 250 €
Projet agroécologique	25 %	3 000 €	4 250 €
Projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi	25 %	3 000 €	4 250 €

Les critères de modulation de la DJA et les conditions pour en bénéficier sont identiques à ceux qui sont appliqués aux demandes relevant de la mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de Basse-Normandie.

Des prêts bonifiés financés par le ministère en charge de l'agriculture peuvent être accordés dans la limite d'un plafond de subvention équivalente de 11 800 € en zone de plaine et 22 000 € en zone défavorisée.

Les aides devront respecter un plafond sur le 3 derniers exercices fiscaux :

- 200 000 € pour les activités équestres et la saliculture (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

Article 4 : Circuit de gestion

Le circuit de gestion est le suivant :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la DDT(M).
- Sélection et programmation : programmation des dossiers, passage en commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Décision d'aides : information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides par la DDT(M).
- Suivi du projet d'installation : établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT(M).
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT(M).
- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT(M).

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT(M) du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. La DDT(M) est le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des

DDT(M) dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Article 5 : Modalités de sélection, d'engagement et de paiement des dossiers

Les demandes d'aides à l'installation sont sélectionnées au regard de la grille de sélection appliquée aux demandes relevant de la mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de Basse-Normandie, pour la période 2014-2020.

L'engagement des dossiers relève du préfet de département, qui peut déléguer sa signature aux DDT/DDTM.

La mise en paiement des aides est effectuée par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 6 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 14 décembre 2015

**Pour le Préfet de la Région Basse-
Normandie,
Le Directeur Régional de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jean CEZARD

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

R25-2015-12-16-001

**ARRETE PORTANT DEFINITION DES POSTES DE
LA DREAL ELIGIBLES A LA NBI 6 EME ET 7 EME
TRANCHES DURAFOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

ARRETE N°15/007
portant définition des postes de la DREAL
éligibles à la NBI 6 et 7^{èmes} tranches Durafour

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1986 modifiée Portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. MICHEL GUERY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim,

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 16 décembre 2015,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire 6 et 7^{èmes} tranches de l'enveloppe Durafour, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Cat.	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points
A	Adjoint(e) au SGC	SGC	25
A	Chargé(e) de mission planification eau	SRE	24
A	Responsable unité régulation et contrôle des transports	STI	24
A	Adjoint(e) Aménagement et Développement Durable	SECLA	25
A	Adjoint(e) Habitat Construction	SECLA	24
A	Conseillère sociale territoriale	SG	24
A	Responsable du PSI GA-Paye	SG	25
A	Chargé(e) de mission évaluation environnementale stratégique	MIE	25
A	Chargé(e) de mission transversalité	SRE	25
A	Chargé(e) de coordination des observatoires	SGC	24
10 emplois de catégorie A		TOTAL	245
B	Responsable de la gestion budgétaire et financière	SECLA	15
B	Chargé(e) de mission déplacements	STI	15
B	Responsable de l'unité Ressources Humaines	SG	15
B	Assistant de service social	SG	15
B	Assistant de service social	SG	15
B	Chargé de mission animation nationale contrôle des TMD	STI	15
B	Responsable procédures foncières	SECLA	15
7 emplois de catégorie B		TOTAL	105
C	Assistant(e) Risques	UT 50	10
C	Correspondante RH	SG	10
2 emplois de catégorie C		TOTAL	20

ARTICLE 2: La liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire 6 et 7^{èmes} tranches de l'enveloppe Durafour, est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2015** :

Cat.	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points
A	Adjoint(e) au SGC	SGC	25
A	Chargé(e) de mission planification eau	SRE	24
A	Responsable unité régulation et contrôle des transports	STI	24
A	Adjoint(e) Aménagement et Développement Durable	SECLA	25
A	Chargé de mission habitat privé	SECLA	24
A	Conseillère sociale territoriale	SG	24
A	Responsable du PSI GA-Paye	SG	25
A	Chargé(e) de mission évaluation environnementale stratégique	MIE	25
A	Chargé(e) de mission transversalité	SRE	25
A	Chargé(e) de coordination des observatoires	SGC	24
10 emplois de catégorie A		TOTAL	245
B	Responsable de la gestion budgétaire et financière	SECLA	15
B	Chargé(e) de mission déplacements	STI	15
B	Responsable de l'unité Ressources Humaines	SG	15
B	Assistant de service social	SG	15
B	Assistant de service social	SG	15
B	Chargé de mission animation nationale contrôle des TMD	STI	15
B	Responsable procédures foncières	SECLA	15
7 emplois de catégorie B		TOTAL	105
C	Assistant(e) Risques	UT 50	10
C	Correspondante RH	SG	10
2 emplois de catégorie C		TOTAL	20

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **16 DEC. 2015**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur régional de l'environnement de
 l'aménagement et du logement par intérim



Michel GUÉRY

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-16-004

ARRETE DE MODIFICATION DES LIMITES
TERRITORIALES DES ARRONDISSEMENTS
D'ALENCON ET ARGENTAN EN DATE DU 16
DECEMBRE 2015



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Modification des limites territoriales des arrondissements d'Alençon et Argentan

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU** le projet de création au 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle constituée d'une part des communes de Chailloué et Neuville près Sées, situées sur l'arrondissement d'Alençon, et d'autre part de la commune de Marmouillé, située sur l'arrondissement d'Argentan ;
- VU** la proposition de Madame le Préfet de l'Orne, en date du 24 juillet 2015, d'intégrer la commune de Marmouillé à l'arrondissement d'Alençon ;
- VU** l'avis favorable du préfet de région en date du 24 août 2015 ;
- VU** la délibération du conseil départemental de l'Orne en date du 2 octobre 2015 donnant un avis favorable à la modification des limites territoriales des arrondissements ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Chailloué, Neuville près Sées et Marmouillé respectivement en date du 26 octobre 2015, 25 septembre 2015 et 2 octobre 2015 validant le projet de modification des limites des arrondissements d'Argentan et Alençon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune de Marmouillé est intégrée à l'arrondissement d'Alençon.

ARTICLE 2 – Madame le Préfet de l'Orne et Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Orne et de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 16 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-16-005

**ARRETE DE MODIFICATION DES LIMITES
TERRITORIALES DES ARRONDISSEMENTS DE
SAINT-LO ET CHERBOURG EN DATE DU 16
DECEMBRE 2015**



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Modification des limites territoriales des arrondissements de Saint-Lô et Cherbourg

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU** le projet de création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de « Carentan les Marais » constituée d'une part des communes de Carentan et Saint-Côme-du-Mont, situées sur l'arrondissement de Saint-Lô, et d'autre part des communes d'Angoville-au-Plain et Houesville, situées sur l'arrondissement de Cherbourg ;
- VU** la proposition de Madame la Préfète de la Manche, en date du 7 octobre 2015, d'intégrer l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de « Carentan les Marais » dans l'arrondissement de Saint-Lô ;
- VU** l'avis favorable du préfet de région en date du 9 octobre 2015 ;
- VU** la délibération du conseil départemental de la Manche en date du 6 novembre 2015 donnant un avis favorable à la modification des limites territoriales des arrondissements ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Carentan, Saint-Côme-du-Mont, Angoville-au-Plain et Houesville respectivement en date du 27 octobre 2015, 6 novembre 2015, 26 novembre 2015 et 5 novembre 2015 validant le projet de modification des limites des arrondissements de Saint-Lô et Cherbourg ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les communes de Angoville-au-Plain et Houesville sont intégrées à l'arrondissement de Saint-Lô.

ARTICLE 2 – Madame la Préfète de la Manche et Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de département et de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 16 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-11-002

**DIRM - AVIS DU 11 DECEMBRE 2015 RELATIF A
DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES
OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER
DU NORD**

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Caen, le 11 décembre 2015

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord

Mission Territoriale de Basse-Normandie

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITÉ REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER DU NORD

La délibération du 8 octobre 2015 relative à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

Les taux de ces cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2016 sont de :

•Moules	par km de lignes de bouchot concédés	318,00 € ;
•Huîtres	par Ha concédés	318,00 €.

Conformément à l'article 18 du décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de région Basse-Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Basse-Normandie




David SELLAM



EXTRAIT DE LA REUNION DU BUREAU DU 08 Octobre 2015

DELIBERATION

CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES

Le Bureau du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, réuni en assemblée plénière et délibérant valablement, fixe les cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2016 comme suit :

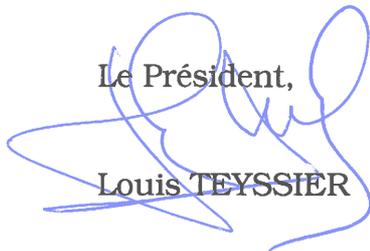
Les CPO sont soumises au vote, soit :

Moules	Par km	318,00 €
Huîtres	Par ha	318,00 €

Ces Cotisations Professionnelles Obligatoires sont approuvées à l'unanimité.

Pour extrait conforme, fait à Gouville sur mer, le 08 Octobre 2015

Le Président,


Louis TEYSSIER

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-12-15-004

**DIRM - AVIS DU 15 DECEMBRE 2015 RELATIF A
DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES DUES PAR
LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE
REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES
ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE**

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Caen, le 15 décembre 2015

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord

Mission Territoriale de Basse-Normandie

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES DUES PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE

La délibération du 1^{er} décembre 2015 relative aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie a été adoptée par le conseil.

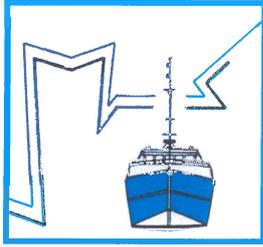
- Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par tous les armateurs est de 0,25 % pour l'année 2016.
- Le taux de cotisation professionnelle obligatoire additionnelle relative aux antennes locales de l'Ouest Cotentin et de l'Est Cotentin est de 0,50 %.
- Le taux de cotisation professionnelle obligatoire additionnelle relative à l'antenne locale de Cherbourg est de 0,55 % dont 0,05 % pour la caisse action sociale maritime

Conformément à l'article R.912-33 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de région Basse-Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Basse-Normandie




David SELLAM



Délibération CPO 2016

relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les ARMATEURS au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie

Vu le code des pensions et retraites des marins, et notamment son article L. 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et aquaculture marine, les articles L912-1 et suivants

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 5553-1 et suivants

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Vu le règlement intérieur

Vu la décision du conseil du CRPM de Basse-Normandie du 1^{er} décembre 2015

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche.

Le conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNP MEM) ainsi que des comités régionaux (CRP MEM) et des comités départementaux (CDP MEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation.
Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 - Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1°, une cotisation professionnelle et une cotisation additionnelle obligatoires dues par les armateurs sont instituées par le présent Comité à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime « livre IX et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

- le taux de la cotisation CRPM est de 0.25 %
- le taux de la cotisation additionnelle relative aux antennes locales de l'Ouest Cotentin (ALOC) et de l'Est Cotentin (ALEC) est de 0.50%
- le taux de la cotisation additionnelle relative à l'antenne local de Cherbourg (ALCH) s'élève à 0.55% dont 0.05% pour la caisse action sociale maritime.

Article 3 - Le Président du CNPME est mandaté par le présent Comité pour préparer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 - La présente décision sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, afin que soient rendues obligatoires les dispositions définies à son article 2, conformément aux dispositions du code rural livre et de la pêche maritime Livre IX et le décret du 28 juin 2011 susvisés.

Fait à Cherbourg, le 1^{er} décembre 2015

Le Président du CRPM

Daniel LEFEVRE

Annexe

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités locaux (CLPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation

Article 1 - Membres assujettis :

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les CDPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par la loi du Code rural livre IX et le décret du 28 juin 2011.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime type détaillé ci-après.

Article 2 - Assiette de la cotisation :

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des pensions de retraites des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraites des marins.

Article 3 - Taux de la cotisation :

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un même armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et au CDPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 - Modalités de paiement :

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord, est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement du navire pour les autres navires de pêche.

Le non paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 5 - Recouvrement :

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des comités régionaux et locaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il peut bénéficier à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 - Ventilation des recettes entre les comités :

Le CNPMEM reverse à chacun des comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.